



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-193

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2024-09-11-00001 - ARRETE 2024-DOS-UAPB-0075 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de DREUX (9 pages)

Page 3

R24-2024-09-09-00009 - ARRETE 2024-dos-uapb-0080 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à VENDOME (4 pages)

Page 13

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-09-11-00001

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0075 portant
modification de l'autorisation de la pharmacie à
usage intérieur du Centre Hospitalier de DREUX

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0075
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de DREUX

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment la 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre VI sur les pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé du 21 juillet 2023 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n°2021-DOS-001 du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 05 février 2024 approuvant la convention constitutive du GCS « Le Drouais » ;

VU la demande de modification non substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de DREUX réceptionnée le 11 juillet 2024 déclarant la prise en charge pharmaceutique des patients hospitalisés au titre du Groupement de

coopération sanitaire (GCS) « Le Drouais » par la PUI du Centre Hospitalier de Dreux ;

CONSIDERANT que selon les termes de l'arrêté n°2021-DOS-001 du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire, modifié, en date du 10 juillet 2024 approuvant la convention constitutive du GCS « Le Drouais », le Centre Hospitalier de Dreux est un membre du GCS « Le Drouais » ;

CONSIDERANT que, selon les termes de l'arrêté n°2023-SPE-0043 du 16 juin 2023 autorisant les activités de la PUI du Centre Hospitalier Victor Jousselin de DREUX, cette PUI est autorisée pour les missions et activités nécessaires à la desserte pharmaceutique des patients pris en charge au titre du GCS « Le Drouais » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de corriger l'erreur matérielle constatée aux annexes 1 et 2 de l'arrêté mentionné ci-dessus consistant au référencement erroné du site de l'ASSAD HAD de Chartres via son annexe de Dreux et non celui de Tours initialement mentionné ;

CONSIDERANT l'avenant à la convention constitutive du GCS « Le Drouais » transformant le GCS « Le Drouais » en GCS de moyens au titre du 4° de l'article L. 6133-1 soumis à l'approbation du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.5126-2 II du code de la santé publique, la PUI du Centre Hospitalier de Dreux peut donc règlementairement répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le groupement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de subordonner la prise en compte de la déclaration de modification non substantielle de la PUI à l'approbation de l'avenant à la convention constitutive du GCS « Le Drouais » transformant le GCS « Le Drouais » en GCS de moyens au titre du 4° de l'article L. 6133-1) ;

CONSIDERANT que le périmètre des activités autorisées n'est pas modifié par la présente demande ;

CONSIDERANT l'avis conjoint de l'inspecteur ayant qualité de pharmacien et du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire concernant la demande de modification non substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur finalisée le 09 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées n'entraînent pas un changement organisationnel de la pharmacie à usage intérieur ;

CONSIDERANT les temps de présence du pharmacien gérant et de ses adjoints ;

CONSIDERANT que la desserte d'une nouvelle entité juridique peut entraîner un surplus d'activité ;

CONSIDERANT le plan d'action de mise en conformité dans le cadre de la ré-autorisation de la PUI mis à jour le 08 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que, selon les éléments de l'instruction du dossier, la pharmacie à usage intérieur disposera des moyens en locaux, personnel, équipement et système d'information adaptés à ses missions ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de modification non substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de DREUX (n° FINESS EJ 280000183) sis 44 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy – 28100 DREUX consistant en la prise en charge pharmaceutique de patients de chirurgie pour la pratique thérapeutique de chirurgie ophtalmologique dans le cadre du Groupement de Coopération Sanitaire « Le Drouais », est enregistrée et sera effective à compter de l'approbation de l'avenant à la convention constitutive du GCS « Le Drouais » transformant celui-ci en GCS de moyens au titre du 4° de l'article L. 6133-1 du CSP.

ARTICLE 2 : Les sites d'implantation des locaux et les sites d'implantation des établissements, services et organismes desservis par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de DREUX figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les missions assurées par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de DREUX figurent en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les activités assurées par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de DREUX figurent en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les activités assurées pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de DREUX figurent en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 10 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

ARTICLE 7 : L'arrêté 2023-SPE-0043 en date du 16 juin 2023 de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de DREUX est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 9 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 septembre 2024

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024-DOS-UAPB-0075
Annexe 1 – Liste des sites d’implantation des établissements desservis par la PUI du Centre Hospitalier Victor Jousselin de DREUX (28)

LE OU LES SITES D’IMPLANTATION DES LOCAUX DE LA PHARMACIE					
1	CH VICTOR JOUSSELIN DE DREUX	44 avenue du président Kennedy	28100	DREUX	Finess ET 280000084

LES SITES D’IMPLANTATION DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU ORGANISMES DESSERVIS PAR LA PHARMACIE					
pour son propre compte (même Finess juridique 280000183)					
1	CH Victor Jousselin	44 avenue du président Kennedy	28100	DREUX	Finess ET 280000084
2	Consultations I.S.T.	44 avenue du président Kennedy	28100	DREUX	Finess ET 280006081
3	CSAPA	44 avenue du président Kennedy	28100	DREUX	Finess ET 280001728
4	USLD « les Eaux Vives »	44 avenue du président Kennedy	28100	DREUX	Finess ET 280503574
5	EHPAD « les Eaux Vives »	44 avenue du président Kennedy	28100	DREUX	Finess ET 280503798
6	EHPAD « le Prieuré »	73 rue St Martin	28100	DREUX	Finess ET 280500117
7	CAMSP	7 rue Henri Dunant	28100	DREUX	Finess ET 280505991
pour le compte d’une autre entité : ASSAD HAD TOURS (EJ 370001638)					
8	ASSAD HAD D’EURE ET LOIR	Antenne de DREUX			Finess ET 280001678
pour le compte d’une autre entité : GCS « Le Drouais »					
9	GCS « Le Drouais »	44 avenue du président Kennedy	28100	DREUX	

Arrêté 2024-DOS-UAPB-0075
Annexe 2 – Les Missions assurées par
la PUI du Centre Hospitalier Victor Jousselin de DREUX (28)

Nature de la mission	PUI bénéficiaire	Etablissement bénéficiaire sans PUI	Durée de la mission
Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et en assurer la qualité <i>(1° de l'art.L.5126-1 CSP)</i>	Mission assurée pour son propre compte Incluant le GCS « Le Drouais »(28)	Fourniture de médicaments réservés à l'usage hospitalier : ASSAD HAD (28 – Dreux) (*)	NA
Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient <i>(2° de l'art.L.5126-1 CSP)</i>	Mission assurée pour son propre compte		NA
Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2 <i>(3° de l'art. L.5126-1 CSP)</i>	Mission assurée pour son propre compte		NA
Vendre au public, au détail, les médicaments inscrits sur la liste prévue au 1° de l'article L.5126-6 <i>(1° de l'art L 5126-6 CSP)</i>	Mission assurée pour son propre compte		NA
Vendre au public, au détail, les denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 <i>(2° de l'art L 5126-6 CSP)</i>	Mission assurée pour son propre compte		NA

(*) cf. annexe 1 : Fourniture de médicaments réservés à l'usage hospitalier (art. L5126-5 4°, R5126-110 §I ; L5126-10 §I ; R5126-107 ; R5126-27 13° CSP) et dans la limite de validité de la convention liant les deux établissements et de ses éventuels avenants.

Arrêté 2024-DOS-UAPB-0075
Annexe 3 – Les Activités assurées par
la PUI du Centre Hospitalier Victor Jousselin de DREUX (28)

Nature de l'activité	Activité assurée par la PUI pour son propre compte	Activité assurée pour le compte d'une ou plusieurs autres PUI (*)	Durée de l'activité (**)	Date d'échéance de l'activité	Date de cessation de l'activité
Préparation de doses à administrer de médicaments (hors médicaments expérimentaux ou auxiliaires) <ul style="list-style-type: none"> • Manuelle • Dispensation (article R5126-9-I-1° CSP)	oui				
Réalisation de préparations magistrales ni stériles ni dangereuses : <ul style="list-style-type: none"> • Formes solides : gélules Formes pâteuses et semi-solides : crèmes, pommades • Formes liquides à usage interne et externe non stériles Mise en forme pour administration injectable • Dispensation (article R5126-9-I-2° CSP) -	oui				
Réalisation de préparations magistrales stériles : <ul style="list-style-type: none"> • Mise en forme pour administration injectable : anticorps monoclonaux • Dispensation (articles R5126-9-I-2° & R5126-33-1°)	oui		7 ans	16/06/2030	

Nature de l'activité	Activité assurée par la PUI pour son propre compte	Activité assurée pour le compte d'une ou plusieurs autres PUI (*)	Durée de l'activité (**)	Date d'échéance de l'activité	Date de cessation de l'activité
Reconstitution de spécialités pharmaceutiques (notamment chimiothérapie) <ul style="list-style-type: none"> Spécialités pharmaceutiques anticancéreuses Dispensation <i>(article R5126-9-I-4° CSP)</i>	oui		7 ans	16/06/2030	
Préparation des dispositifs médicaux stériles <ul style="list-style-type: none"> Chaleur humide Dispensation <i>(article R5126-9-I-10° CSP)</i>	Oui Incluant le GCS « Le Drouais » (28)	CH de CHARTRES (GHT HOPE)	7 ans	16/06/2030	

(*) dans la limite de validité de la convention liant les deux entités et de ses avenants.

(**) à compter de la date d'autorisation de la PUI autorisée pour l'activité.

Arrêté 2024-DOS-UAPB-0075
Annexe 4 – Les Activités assurées pour le compte de
la PUI du Centre Hospitalier Victor Jousselin de DREUX (28)

Nature de l'activité	PUI prestataire (*)	Durée de l'activité (**)	Date d'échéance de l'activité	Date de cessation de l'activité
Réalisation de préparations magistrales et hospitalières <ul style="list-style-type: none"> • Suppositoires de pentobarbital (article R5126-9-I-2° CSP)	Hôpital Universitaire Robert-Debré 48, boulevard Sérurier 75019 PARIS			
Réalisation de préparations magistrales et hospitalières à usage ophtalmique <ul style="list-style-type: none"> • Collyres spécifiques (article R5126-9-I-2° CSP)	Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-vingts 28, rue de Charenton 75012 PARIS			
Préparation des dispositifs médicaux stériles <ul style="list-style-type: none"> • Basse température (article R5126-9-I-10° CSP)	Groupe Hospitalier Henri Mondor 51, av du Mal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL			

(*) dans la limite de validité de la convention liant les deux établissements

(**) en fonction de la demande de renouvellement d'autorisation

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-09-09-00009

ARRETE 2024-dos-uapb-0080 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie sise à VENDOME

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

**ARRETE 2024-DOS-UAPB-0080
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à VENDOME**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature;

VU l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher en date du 2 juin 1966 accordant une licence pour la création d'une officine de pharmacie sise aux Rottes à VENDOME sous le numéro 83 ;

VU le compte rendu de la réunion du 26 mai 2011 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SARL Pharmacie des Rottes représentée par Monsieur OUBOUAZIZ Mustapha – pharmacien titulaire de l'officine sise Centre commercial Les Rottes – 21 avenue Georges Clémenceau - 41100 VENDOME ;

VU la demande enregistrée complète le 4 juin 2024, présentée par la SARL Pharmacie des Rottes représentée par Monsieur OUBOUAZIZ Mustapha – pharmacien titulaire visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise Centre commercial Les Rottes – 21 avenue Georges Clémenceau à VENDOME au sein de nouveaux locaux officinaux sis 13 bis avenue Georges Clémenceau à VENDOME ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis règlementaires ont été demandés le 12 juin 2024 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire en date du 2 août 2024 réceptionné par voie dématérialisée ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire en date du 29 juillet 2024 réceptionné par voie dématérialisée le 30 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 1^{er} août 2024 réceptionné par voie dématérialisée ;

CONSIDERANT que les articles L 5125-3 et L 5125-3-2 du code de la santé publique prévoient que les transferts d'officine doivent répondre à la condition d'une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

CONSIDERANT en outre que le 1^o de l'article L 5125-3-3 prévoit que lorsque le transfert s'opère au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la pharmacie OUBOUAZIZ est située dans la commune de VENDOME qui compte 15 747 habitants (*INSEE - recensement de la population 2021 - population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2024*), plus précisément dans le quartier des Rottes qui est un des quartiers définis par la commune ; que le lieu de transfert de l'officine est distant d'environ 80 mètres à pied de l'emplacement actuel ; que les quartiers d'origine et d'accueil sont identiques ; qu'ainsi les dispositions prévues à l'article L 5125-3-3 du CSP s'appliquent au titre du 1^o ;

CONSIDERANT ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1^o et 2^o de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique conformément à l'article L 5125-3-3 dudit code ;

CONSIDERANT que la visibilité de l'officine sera assurée par l'installation d'enseignes en façade et d'une croix lumineuse ; que des passages piétons sont aménagés et que l'officine bénéficie des nombreuses places de stationnement disponibles dans l'avenue Georges Clémenceau ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1^o de l'article L 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard du courrier en date du 6 octobre 2023 de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

CONSIDERANT ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2^o de l'article L 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement de l'officine OUBOUAZIZ est distant d'environ 80 mètres à pied du lieu d'implantation d'origine, est

facilement accessible par voie piétonnière et dispose de plusieurs emplacements de stationnement, et qu'en conséquence, le transfert de cette officine ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de son quartier ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de la SARL Pharmacie des Rottes représentée par Monsieur OUBOUAZIZ Mustapha - pharmacien titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise Centre commercial Les Rottes – 21 avenue Georges Clémenceau à VENDOME vers de nouveaux locaux officinaux sis 13 bis avenue Georges Clémenceau à VENDOME est accordée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 2 juin 1966 sous le numéro 83 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 13 bis avenue Georges Clémenceau à VENDOME.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 41#000216 est attribuée à l'officine de pharmacie située 13 bis avenue Georges Clémenceau – 41100 VENDOME.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 septembre 2024
La directrice Générale,
Signé : Clara de BORT